

ANNEXE II

mentions complémentaires d'étiquetage aux emballages des additifs, des prémélanges et des aliments des animaux auxquels ont été additionnés des additifs.

I Dispositions générales

A - Les teneurs en substance active à mentionner, en application de la présente annexe, se rapportent aux quantités d'additifs incorporés lors de la fabrication.

B - Lorsqu'un prémélange ou un aliment renferme plusieurs additifs, dont les dates de garantie de teneur ou les durées de conservation sont différentes, la date de garantie de teneur ou la durée de conservation qui vient à l'échéance la première doit être la seule indiquée.

C - Pour les additifs autres que ceux mentionnés aux points A à G ci-dessous, la teneur en substance active doit être signalée si ces additifs ont un effet sur l'aliment et ils y sont mesurables selon les méthodes d'analyse officielle.

II Dispositions spécifiques

Pour les additifs fixés ci-dessous, les indications suivantes doivent être mentionnées :

A - Antibiotiques, facteurs de croissance, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses : teneur en substance active, date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à compter de la date de fabrication.

En outre :

1* Pour les additifs seulement :

- la mention "usage réservé exclusivement aux fabricants de prémélanges pour aliments composés des animaux",

- mode d'emploi,

- recommandations concernant les précautions d'emplois dans le cas où ces additifs font l'objet de dispositions particulières dans l'annexe I du présent arrêté,

- numéro de référence du lot,

- date de fabrication,

- nom et adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications d'étiquetage.

2* Pour les prémélanges seulement :

- la mention "usage réservé exclusivement aux fabricants d'aliments composés pour les animaux",

- nom et adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable des indications.

B - La vitamine E : teneur exprimée en acétate d'aphatocophérol et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation.

C - Vitamine A et D : teneur en substance active et date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à partir de la date de fabrication.

D - Vitamines autres que la vitamine A, D et E, provitamines et autres substances ayant un effet chimique analogue ; teneur en substance active et date limite de garantie de la teneur ou durée de

conservation à partir de la date de fabrication.

E - Cuivre ; teneur en substance active exprimé en cuivre.

F - Olio-éléments autres que le cuivre : teneur en substance.

G - Substance ayant des effets antioxygènes, les matières colorantes y compris les pigments, et agents conservateurs incorporés dans les aliments des animaux familiers : nom spécifique précédé selon les cas par avec antioxygène, "coloré par" ou "colorant", "conservé par" ou "conservateur".

III - Autres dispositions :

Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, dans la vente, la mise en vente, l'exposition et la publicité des produits visés par le présent arrêté, de toute inscription ou signe quelconque susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur les caractéristiques des produits, leurs propriétés, l'usage auquel ils sont destinés et leur conformité aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours collectifs à soumettre au régime forestier du périmètre d'Errebaya Ouled Bou Aziz sis à la délégation de Menzel Bou Zaïen du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier, et notamment les articles 58 et 59 dudit code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la sousmission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 12 août 1990 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier, et notamment son article 4,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid du 1er février 1995,

Arrête :

Article unique. - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Sidi Bouzid annexé au présent arrêté daté du 1er février 1995 et relatif à la délimitation des terrains de parcours collectifs du périmètre d'Errebaya Ouled Bou Aziz couvrant une superficie de 227Ha 36Ares à soumettre au régime forestier et sis à la délégation de Menzel Bouzaïene, gouvernorat de Sidi Bouzid tels que délimités par un liseré vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Tunis, le 8 janvier 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'Hamed Ben Rejeb

Vu